

COUR FÉDÉRALE
(Formules 66 et 301)

ENTRE : 10#1

DÉPOSE	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT
	FEV FEB 14 2022
	F I L E D
	I. SANFACON
	QUÉBEC, QC

JOËLLE MELINARD-BEAUJELI
(nom)

demandeur(s)

ET

PROCUREUR ET GÉNÉRAL DU CANADA

[TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CANADA
(nom)
(MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT
SOCIAL)]

défendeur(s)

Avis de demande

AU(X) DÉFENDEUR(S) :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour Fédérale à QUEBEC (*endroit où la Cour fédérale siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

FEB 14 2022

(Date)

L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR
ISABELLE SANFAÇON
HAS SIGNED THE ORIGINAL

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

150, boul. RENÉ-LÉVESQUE EST
LOCAL 150
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 2B2
TEL: (418) 648-4920
TÉLÉCOPIEUR: (418) 648-4051

DESTINATAIRES :

(Indiquer le nom ainsi que l'adresse de chaque défendeur et de toute autre personne pour qui la signification est requise)

1. TRIBUNAL de la Sécurité sociale
du CANADA (division d'appel)
c.p. 9812, SUCCURSALE T
OTTAWA ON K1G 6S3
ONTARIO CANADA.
2. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
COMPLEXE GUY-FAVREAU
200, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST,
TOUR EST, 9^e étage
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Z 1X4
CANADA

Demande

(Pour un contrôle judiciaire)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant : (Indiquer le nom de l'office fédéral et préciser la date et les particularités de la décision, de l'ordonnance ou autre question qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire)

Le Tribunal de la Sécurité Sociale du CANADA (division d'appel) m'a fait parvenir en date du 25 Janvier 2022, une décision prise, si je comprends bien le 10 Janvier 2022 dans le dossier numéroté AD-21-426. À la division générale de ce Tribunal le dossier La décision a été communiquée au demandeur : portait le N° GP-20-740 (Insérer la date où le demandeur en a été avisé ou en a pris connaissance.) 25 Janvier 2022

L'objet de la demande est le suivant : (Indiquer la réparation précise demandée)

Dans cette demande de contrôle judiciaire, je tiens à préciser que la plupart des réparations demandées auprès de la cour Fédérale, ont déjà été faites auprès du Tribunal de la sécurité sociale du CANADA, disons citées. Jugeant que l'espace alloué par ce document de cour Fédérale (Formule 66 et 301) est assez restreint, en ce qui me concerne, je demande à la cour Fédérale de se référer à ma requête jointe à ce document de demande de contrôle judiciaire de la cour Fédérale (Formules 66 et 301). Pour la suite voir requête jointe à cet Avis de demande.

Les motifs de la demande sont les suivants : (Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable)

À ce jour, je m'adresse à la Cour Fédérale, et ceci dans le but d'avoir des résultats et des éclaircissements, relativement à une affaire avec le Tribunal de la Sécurité sociale du CANADA (en liaison avec le Ministre de l'Emploi et du Développement social du CANADA).

Dans un premier temps, je tiens à vous informer que j'ai la double nationalité : française et canadienne.

Française en Territoire Français (MARTINIQUE)

- Je suis née en Territoire Français (MARTINIQUE) en 1966.
- Je suis arrivée au CANADA en 1983, à l'âge de 27 ans.
- En 1979, à l'âge de 22 ans, j'ai épousé M^r QUAN BEAULIEU (CANADIEN) qui a résidé de 1978 à 1983, en Territoire Français, et ceci à titre d'étudiant. En 1983, M^r BEAULIEU a fait une demande de résident permanent et a obtenu la résidence permanente en France. Pour la suite des motifs de la demande, veuillez vous référer à ma requête jointe à cet AVIS.⁴

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : (Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription)

1. AFFIDAVITS

2. Tous les documents officiels et Autres, Français et Autres.
3. copie des deux décisions émanant du TRIBUNAL de la sécurité sociale du CANADA.

(Si le demandeur désire que l'office fédéral transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)

Le demandeur demande à Tribunal de la sécurité sociale du CANADA (nom de l'office fédéral) de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : (Indiquer les documents)

1. Tout le dossier AD-21-426 relatif à la division d'APPEL.
2. Tout le dossier GP-20-740 venant de la division générale de ce même TRIBUNAL de la sécurité sociale du CANADA.

Date :

Melinard
Signature du demandeur

Signé le 08 FÉVRIER 2022

Le nom et l'adresse du demandeur :

M^{me} JOËLLE MÉLINARD -
BEAULIEU

(418) 831 71 67
()

Numéro de téléphone

()
Numéro de télécopieur

507, CHEMIN VIRE-CRÈPES
LÉVIS (QUÉBEC)
G7A 1N4

CANADA

le 08 Février 2022

M^{me} JOËLLE MELINARD-BEAULIEU
507, CHEMIN VIRE-CRÊPES
LÉVIS G7A 1N4
(QUÉBEC) CANADA.

✓
A

L'ADMINISTRATEUR EN
CHEF,
COUR FÉDÉRALE
150, Boul. RENÉ-LÉVESQUE
EST BUREAU 150
QUÉBEC (QUÉBEC)
G1R 2B2
CANADA.

BONJOUR,

Je tiens à vous adresser cette requête dans le but de compléter ma demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour Fédérale (Formules 66 et 301).

Cette demande est une demande de contrôle judiciaire, concernant: Le Tribunal de la Sécurité Sociale du Canada (division d'appel) m'a

page 1 de 10

fait parvenir en date du 25 Janvier 2022, une décision prise, si je comprends bien le 10 Janvier 2022 dans le dossier numéroté AD-21-426. Je précise que ce n'est que le 25 Janvier 2022 que j'ai pris connaissance de cette décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale,

Cette décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du CANADA stipule que il s'agit d'une décision relative à une prorogation de délai.

Je suis très déçue par cette décision relative à une prorogation de délai qui est négative. À mon humble AVIS, cette décision est inexplicable compte tenu du fait que j'ai respecté en toute sincérité le délai où il fallait m'adresser à la division d'appel du Tribunal.

Préalablement à cette décision du 10 Janvier 2022, il avait été émis une autre décision par ce même Tribunal de la sécurité sociale du CANADA, et cela

par la division générale de ce même Tribunal. À la division générale de ce Tribunal, le dossier portait le numéro suivant : GP - 20-740.

Que cela soit à la division d'appel ou à la division générale, il s'agit de la même cause.

À l'origine, le ministre de l'emploi et du développement social a dû prendre une décision en relation avec la cause.

N'étant pas satisfaite de la décision, il m'a été conseillé de m'adresser au Tribunal de la sécurité sociale du CANADA.

La décision de la "division générale" du Tribunal de la sécurité sociale du CANADA, date du 08 Juin 2021. J'en ai pris connaissance vers le 17 Juin, 2021, dans cette partie du dossier numéroté GP-20-740.

Si je comprends bien, je devrai passer par la division générale avant de m'adresser à la

division d'appel de ce Tribunal.

Dans la décision de la division générale l'Appel ~~peut~~ été rejeté et si je comprends bien je devais faire des démarches pour préciser mon état civil actuel.

Suite à la décision du 08 Juin 2021 de la division générale de ce Tribunal, j'ai communiqué avec les autorités compétentes Françaises de manière à préciser mon état civil, ainsi que mon statut matrimonial.

En date du 02 Juillet 2021, il a été dressé par les autorités Françaises un document officiel, précisant mon état civil et également mon statut matrimonial.

Comme j'expliquais dans le formulaire de ma demande de contrôle judiciaire, je me suis mariée en AVRIL 1979 à M^r YVAN BEAULIEU. Nous sommes venus au Canada en 1983 en visite et avons décidé de s'y installer.

En 1989, suite à divers problèmes

entourant l'état de santé de notre fille M^e YVAN BEAULIEU a décidé de quitter le domicile familial.

Sans mon consentement, il a décidé de se faire donner un jugement de séparation de corps et un jugement de divorce.

Lors de la séparation de corps, il a été signé une convention entre les parties qui donc, lui et Moi. Ce n'était que un partage partiel je dis bien partiel du patrimoine familial.

M^e BEAULIEU avait l'administration des biens de la communauté légale des biens de France.

N'ayant pas fait de contrat de mariage devant notaire avant le mariage, nous sommes soumis sous l'ordre de la loi Française au Régime de la communauté légale de France.

J'ai fourni diverses pièces officielles et autres (CANADIENNES et p FRANÇAISES) au TRIBUNAL de la Sécurité sociale justifiant mon intervention auprès d'eux.

DIVERSES CLAUSES de la convention

dont le partage du patrimoine familial (comptes, bancaires et autres) n'ont pas été respectés par M^r YUAN BEAULIEU

M^r BEAULIEU a, en outre, demandé un jugement de DIVORCE à la cour SUPÉRIEURE au CANADA, chose qu'il a obtenue sans raisons claires et valables et ceci momentanément, sans mon consentement que cela soit en territoire CANADIEN, que en territoire FRANÇAIS.

Lors de l'unique audience liée à sa demande en divorce étant ruinée par les dépenses occasionnées par les problèmes de santé de notre fille, je n'ai pas pu me prendre un avocat pour me défendre. J'ai pensé et voulu aller en appel de ce jugement de divorce mais là encore, en raison de sérieux problèmes financiers, je n'ai pas pu le faire.

Je n'ai pas signé et consenti en DIVORCE que cela soit

en territoire CANADIEN, que en territoire français.
Etant soumise⁵ à la législation française en matière d'état civil et en matière de statut matrimonial, je devais tout comme M^r BEAULIEU signer un consentement en divorce pour que le divorce devienne valide.

M^r YVAN BEAULIEU est décédé le 23 Aout 2018.

Suite à son décès, j'ai présenté une demande d'allocation au survivant au titre du programme de la sécurité de la vieillesse, chose qui est jusqu'ici refusée.

J'ai présenté deux demandes auprès de la cour d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du CANADA. Suite à la réception du document français, stipulant que je suis toujours mariée à YVAN BEAULIEU (document datant du 02 Juillet 2021, d'après les registres français), j'ai fait une première demande auprès de la division d'appel de ce Tribunal. N'ayant pas de nouvelles de ce Tribunal, j'ai inter-

rogé le Tribunal de la sécurité sociale, les agents de la greffe, après vérifications ont déclaré m'avoir pas reçue ma demande. J'ai demandé de nouveaux documents pour faire une deuxième demande.

En vérifiant avec les agents du Tribunal, il a été démontré que j'ai demandé les documents de la première demande à la division d'Appel dans les délais requis et ceci, vers la mi-Aout 2021. Vers début Septembre 2021, je jure que j'ai bel et bien envoyé par courrier postal, la première demande et ceci dans les délais requis. À compté du 17 Juin 2021, j'avais 90 jours pour faire la demande auprès de la division d'Appel de la Cour du Tribunal de la sécurité sociale du CANADA. La première demande a été envoyé par courrier postal ordinaire, tandis que la deuxième demande, par courrier recommandé.

J'ai fait des recherches, tel qu'expliqué au Tribunal sur le fait,

que il m'aye pas reçue ma première demande, mais ces recherches se sont avérées vaines.

Pour tous ces motifs, plaît au Tribunal

- accueillir ma requête.

- ORDONNER l'invalidation du jugement de DIVORCE en date du 30 AVRIL 2004 de manière de manière que la demanderesse puisse exercer ses droits d'épouse survivante et ceci en vertu des documents officiels fournis.

Dans le cas où le TRIBUNAL de la cour Fédérale juge qu'il est incapable d'invalider ce jugement :

- Demander aux autorités compétentes en la matière, d'invalider ce jugement.

- ORDONNER que la demanderesse obtienne satisfaction suite aux demandes d'Allocations au survivant formulées auprès des gouvernements.

ORDONNER que la succession de Monsieur YVAN BEAULIEU soit réglée tout en tenant compte des clauses stipulées dans le contrat de MARIAGE intitulé : « Régime DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALÉ⁷ DE FRANCE.

ET j'ai signé

Mélinard

Mme JOËLLE MÉLINARD-BEAULIEU
507, CHEMIN VIRE-CRÊPES
LÉVIS G7A 1N4
(QUÉBEC) CANADA.

Tel : (418) 831 71 67

JE CERTIFIÉ que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour

de _____ FEB 14 2022 20_____

Daté ce _____ jour de FEB 14 2022 20_____

ISABELLE SANFACON
DIRECTRICE
DIRECTOR

COUR FÉDÉRALE

N° :

JOËLLE MELINARD - BEAULIEU

Demandeur

ET

PROCLUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

Défendeur

DEMANDE DE CONTRÔLE
JUDICIAIRE PRÉSENTÉE
EN VERTU DE L'ARTICLE 18.1 DE LA
LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

JOËLLE MELINARD - BEAULIEU
507 CHEMIN VIRE-CRÊPES
LÉVIS¹, (QUÉBEC) G7A 1N1
CANADA.

(H18) 831 71 67